

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAESKEN

38 RUE DE SAINT - OMER
59285 Arneke

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\VAESKEN_Arneke_0007006602\2_Inspections\2024_11_21_Ammonitrates_JR"

Code AIOT : 0007006602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement VAESKEN implanté 38 RUE DE SAINT - OMER 59285 ARNEKE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAESKEN
- 38 RUE DE SAINT - OMER 59285 ARNEKE
- Code AIOT : 0007006602
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin de stockage de produits agricoles VAESKEN à Arnèke abrite un stockage d'engrais à base d'ammonitrates classé sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Désenfumage , existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
5	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage d'engrais à base d'ammonitrate présente plusieurs non-conformité qui concernent :

- la réalisation du contrôle périodique obligatoire et les suites données aux contrôles;
- l'absence d'équipements de détection incendie , de maîtrise des moyens en eau d'extinction et des désenfumages.

La quantité d'engrais à base d'ammonitrate stockée est inférieure au seuil de la déclaration ICPE et l'exploitant souhaite sortir du régime déclaratif. Un courrier de renonciation au régime déclaratif est en cours de rédaction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant a régulièrement déclaré ses installations le 30/11/2001 (récépissé en date du 17/01/2002), sous les rubriques 1111.1.1.c, 1112.2.c, 1131.1.c, 1131.2.c et 1155. La déclaration portait sur un stockage limité à 1 200 tonnes d'engrais. À la suite du changement de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a demandé à bénéficier des droits acquis et a obtenu un "donner acte" en date du 21/01/2016, classant l'installation sous la rubrique 4702-I-II-IIIb, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. La quantité d'engrais est alors limitée à 1 000 tonnes. L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks en date du 21/11/2024. Cet état de stock fait état de la présence de 486,89 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium, sous la dénomination AMMONITRATE 27 VRAC. La quantité est inférieure au seuil bas du régime déclaratif. L'exploitant précise à l'inspection qu'il souhaite conserver une quantité inférieure à 500 tonnes et sortir du régime déclaratif. Un courrier de renonciation au régime déclaratif est en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Les contrôles périodiques n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions de l'article. L'absence de contrôle périodique de l'installation constituant une non-conformité. L'inspection propose une mise en demeure pour la réalisation du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Les contrôles périodiques n'étant pas réalisés, les rapports ne sont pas disponibles.
La non présentation du rapport de contrôle périodique est une non-conformité. L'inspection propose une mise en demeure pour la présentation du rapport de visite de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Le plan général du stockage est affiché dans le local de réception.

L'exploitant présente à l'inspection l'état du stock daté du 21/11/2024 :

Désignation	Unité de mesure	Stock	Entrepôt
Ammonitrate 27 vrac	tonne	486,89	Gare
Chlorure de potasse 60 % vrac	tonne	81,29	Gare

Nitrate de chaux (tropicot) 25 kg	tonne	2,48	Gare+bureau
Nitrate de chaux (tropicot) 600 kg	tonne	1,80	Gare
Patenkali 30 % (Potassium) + 10 % Oxy Mag vrac	tonne	1,56	Gare (big bag)
Sulfate de potasse 50 % vrac	tonne	15,30	Gare
Super triple 46 % vrac (phosphate)	tonne	54,46	Gare
Fertipotasse new vrac	tonne	26,97	Gare
Top Phos P3 big-bag	tonne	0,60	Gare (big bag)
Top Phos P3 vrac	tonne	3,27	Gare (big bag)

Cet état des stocks est présenté en édition papier à l'inspection. L'état des stocks précise les noms commerciaux ou usuels des produits, leurs quantités et leurs lieux de stockage. Le plan de stockage indique les positions des stocks des vracs et des big-bags, avec l'identification du produit.

L'inspection demande à l'exploitant d'afficher l'état des stocks ainsi que le plan général de stockage dans le local de réception. L'affichage de cet état des stocks, tenu à jour, doit être rendu directement accessible pour les services d'incendie et de secours.

En ce qui concerne l'identification physique des stockages, ceux-ci sont identifiés par affichage de leur nom commercial ou usuel au droit de l'alvéole de stockage ou au-dessus des big-bags et palettes.

L'inspection constate l'absence de stockage extérieur.

Concernant les matériels stockés, l'inspection constate la présence d'une mélangeuse fixe et d'une bande transporteuse mobile à l'intérieur du magasin de stockage. Ces deux matériels sont

électriques : la mélangeuse est branchée au réseau électrique du bâtiment, tandis que la bande transporteuse n'est pas branchée. L'exploitant précise que la bande transporteuse y est stockée pour être à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

L'inspection constate que les alvéoles de stockage sont réalisées par des séparations en béton préfabriqués (stomos ou T béton) et que les stockages en big-bags et palettes sont séparés.

L'inspection constate :

- qu'il n'y a pas de présence d'amas de matières combustibles ni de carburant,
- qu'il n'y a pas de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- qu'il n'y a pas de stockage de nitrate d'ammonium technique en dehors du stock d'ammonitrate 27 en vrac.

Par contre, l'inspection constate qu'il y a un stockage de chlorure de potasse dans le magasin de stockage. La présence de ce chlorure est identifié comme matière incompatible avec le stockage d'ammonitrate. Toutefois, l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 précise que : "le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle."

L'inspection constate que l'alvéole de stockage du l'ammonitrate 27 est séparé de l'alvéole de stockage de chlorure de potasse par une alvéole d'un largeur de 5 m contenant du super triple 46 (phosphates). La disposition de ces stockages est donc conforme aux dispositions de l'article 4.8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Le magasin de stockage est éclairé par des tôles de toiture translucides et par quatre éclairages au néon. Les éclairages au néon sont disposés au faîte de la toiture, sur des installations fixes non suspendues. Le tableau général électrique et l'interrupteur général d'électricité sont installés à l'extérieur du magasin de stockage, dans un local annexe signalé, abrité et fermé. Un tableau électrique est installé à l'intérieur du magasin de stockage pour l'éclairage et le fonctionnement de la mélangeuse. Ce tableau électrique est situé à proximité immédiate de la porte d'accès et éloigné des stockages d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Le magasin de stockage n'est pas équipé d'un système de détection automatique (fumée, chaleur ou gaz). L'inspection propose une mise en demeure, l'absence de détection constituant une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la localisation des poteaux d'incendie extérieur. L'exploitant doit se rapprocher de la Mairie d'Arnèke et des services du SDIS 59 pour localiser et vérifier la capacité des poteaux d'incendie les plus proches de l'installation à assurer la lutte contre l'incendie. L'absence de maîtrise des moyens de lutte contre l'incendie constitue une non-conformité. L'inspection propose une mise en demeure pour le non-respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Les installations disposent d'extincteurs répartis : - 1 extincteur 9kg ABC dans le magasin de stockage des engrais - 1 extincteur 9kg ABC dans le TGBT - 1 extincteur 9kg ABC dans le bâtiment de stockage des grains
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : L'inspection constate que l'installation est accessible par les engins des services de secours sur la façade principale comportant l'accès aux stockages et sur la totalité d'une de ses longueurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.
Constats : L'installation ne comporte ni dispositifs de désenfumage en toiture ni sur les parties supérieures des murs. L'absence de ces dispositifs constitue une non-conformité. L'inspection propose une mise en demeure pour l'absence de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois